



Arrêt

n° 235 848 du 14 mai 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 février 2019 et notifiée le 14 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VAN DOREN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 23 juin 2014, le mariage de la requérante avec un de ses compatriote est célébré en Afghanistan.
2. Le 12 février 2016, l'époux de la requérante arrive en Belgique et introduit une demande de protection internationale. Le statut de réfugié lui est reconnu par une décision prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 octobre 2017.
3. Le 10 août 2018, la requérante sollicite auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, un visa de regroupement familial.

Le 11 février 2019, la partie défenderesse prend la décision de rejeter cette demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; En date du 10/08/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [M.B.], née le 23/10/1993, de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique [M.I.A.], né le 26/10/1993, réfugié reconnu d'origine afghane.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé établi qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que le document produit pour établir le lien matrimonial entre les intéressés est un acte de mariage n° 94383 daté du 14/07/2018 pour un mariage conclu le 23/06/2014 ;

Considérant que, dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 12/02/2016, Mr [M] a déclaré être célibataire.

Considérant que MR [M] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement " pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre

Considérant les contradictions relevées, le contenu du document produit afin de prouver le lien de filiation est erroné, l'article 18 du code de droit international privé tendant donc à s'appliquer, ce document ne peut donc pas être reconnu en Belgique ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que dans le cas présent, le fait de produire un acte de mariage pour un mariage conclu le 23/06/2014, soit avant l'arrivée de Mr [M] sur le territoire belge, permet à la requérante de bénéficier de la mesure de dispense prévue à l'alinéa 5 de l'art. 10§2 ;

Considérant que les contradictions relevées entre le document produit et les déclarations de Mr [M] établissent que l'article 18 du code de droit international privé tend à s'appliquer au présent cas ;

Considérant donc au vu de ces éléments que le document produit ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et que dès lors l'article 27 du code de droit international privé ne peut s'appliquer.

Dès lors, le document produit ne peut être reconnu en Belgique et le lien de filiation entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas établi ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

• L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **trois moyens**.

2. Dans un premier moyen, pris de la « violation de l'article 18 du CODIP, violation de l'article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 21 de la Charte, des articles 1.1 et 2 de la Convention internationale de 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, violation de l'article 8 de la CEDH, violation des articles 10, §1, 4° et 11, §1 et 12bis de la loi sur les étrangers, violation de l'obligation de motivation comme principe de bonne administration tel que contenu à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de précaution et du raisonnable en tant que principes de bonne administration », la requérante reproche à la partie défenderesse d'enfreindre son obligation de motivation en invoquant l'article 18 du CODIP sans préciser quel droit est applicable et quel est l'impact sur la possibilité de reconnaître ou non le certificat de mariage. Elle rappelle en effet que cette disposition ne traite que du droit applicable et non des critères sur base desquels un acte peut être jugé authentique ou non et constate qu'elle ne précise pas quel droit est applicable alors que c'est déterminant pour décider de reconnaître ou non un mariage.

Elle estime également que la partie défenderesse méconnaît « l'article 12 de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit que le statut personnel d'un réfugié est régi par la loi de son pays de résidence, en l'occurrence la Belgique, et que les droits acquis antérieurement par un réfugié et découlant du statut personnel, notamment les droits découlant du mariage, doivent être respectés par un État contractant. Les États sont tenus, en vertu du statut de réfugié, de faire preuve d'une certaine souplesse administrative en ce qui concerne l'état des personnes, auxquelles le mariage appartient également (voir le Tribunal de la famille de Liège, section de Liège, 16/1959/B, 27 janvier 2017). Le défendeur ne semble pas avoir fait preuve de flexibilité, au contraire, ni avoir vérifié quel droit s'applique à l'acte de mariage » (traduction libre).

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé de ses constatations et soupçons de fraude, ni entendue à ce propos. Elle ajoute que si tel avait été le cas, elle aurait rapidement et clairement établi que son conjoint avait précisé dans sa procédure d'asile qu'il s'était effectivement marié avec elle en « 1393 ». Elle précise à cet égard que « la page 2 du rapport de [l'] audition [de son époux] au CGRA indique : "Par rapport à votre première audition au service de l'immigration (Dienst Vreemdelingenzaken, DVZ) ? Cela s'est bien passé. Général. Toutefois, le rapport contient quelques erreurs. Je pense que l'interprète a peut-être fait une erreur, parce que je devais parler rapidement en raison du peu de temps dont je disposais pour raconter mon histoire. Quelles erreurs ? Ils ont noté que j'étais célibataire alors que j'étais marié. Expliquer, le mariage où et quand, à qui ? Je me suis mariée au Pakistan en 1393, il y a trois ans. A [R. G. M.], une Afghane de 24 ans. C'est aussi une chiite Hazara Ismaili comme moi. Elle séjourne à Quetta au Pakistan [nabi] la frontière avec l'Afghanistan. De temps en temps, elle va en Afghanistan à Kunduz, chez sa sœur qui y vit" (pièce 4) ».

Elle poursuit en arguant qu'à supposer même que l'acte de mariage ne puisse être retenu, elle se trouve alors dans la situation où le lien matrimonial n'a pas été prouvé par des documents. Elle renvoie à cet égard à un arrêt n°188 795 du 22 juin 2017 dans lequel le Conseil a annulé un refus de regroupement familial avec un conjoint somalien reconnu comme réfugié en Belgique. Elle relève que dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le soupçon de fraude d'un document étranger ne concerne que le document présenté, mais pas le lien de parenté invoqué. Elle expose qu'ainsi, selon le Conseil, le règlement en cascade reste applicable, même dans le cas d'une fraude présumée.

Elle considère qu'elle se trouve dans la situation où aucun document officiel ne peut être produit, ce qui implique que le mariage peut être prouvé par d'autres moyens de preuve. Elle fait valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu apporter cette preuve avec les notes de son audition au CGRA.

Elle fait grief à la défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce que « la CEDH définit dans l'arrêt *Tanda-Muzinga* comme "des événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié" (...) ». Elle rappelle que « selon la CEDH, en cas de regroupement familial avec un réfugié, il faut prendre en compte "d'autres éléments de preuve" qui correspondent aux

déclarations cohérentes de liens familiaux faites aux autorités compétentes en matière d'asile depuis la demande d'asile (CEDH, *Tanda-Muzinga c. France*, 10 juillet 2014, n° 2260/10, §79 ; CEDH, *Mugenzi c. France*, 10 juillet 2014, n° 2260/10, §79). France, 2014, 10 juillet 2014, 52701/09, §59). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère également à sa jurisprudence sur le bénéfice du doute appliqué aux demandeurs d'asile ; compte tenu de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent, il faut dans de nombreux cas leur accorder le bénéfice du doute lors de l'appréciation de la crédibilité de leurs déclarations et des documents présentés à l'appui de celles-ci (CEDH, *F.N. et Autres t. Suède*, 18 décembre 2012, n° 28774/09, §67 et CEDH, *Mo.P.t. France*, 30 avril 2013, n° 55787/09 dans CEDH, *TandaMuzinga t. France*, 10 juillet 2014, n° 2260/10, §69 et CEDH, *Mugenzi t. France. France*, 2014, 10 juillet 2014, 52701/09, §47) ».

Elle allègue que même « si la défenderesse devait considérer qu'il s'agit bien d'une fraude, cela ne la dispense pas de prendre en compte la vie familiale réelle ». Elle renvoie à l'arrêt du 27 mars 2017, n° 184.385.

La requérante argue encore que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité. Elle estime qu'il est manifestement déraisonnable pour la partie défenderesse de se fonder sur les seules déclarations de son époux de 2016. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas non plus respecté le devoir de minutie ni tenu compte des circonstances pertinentes propres à l'affaire lors de la prise de décision.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation de guerre en Afghanistan et du fait que Kunduz est presque entièrement sous le contrôle des Talibans, ni des implications pour une femme hazara comme son épouse.

3. Dans un deuxième moyen, pris de la « violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, violation de l'article 8 de la CEDH combiné à l'article 13 de la CEDH, violation des articles 10 et 11 de la Constitution », la partie requérante affirme que l'incompétence du Conseil pour examiner le refus de reconnaissance d'un mariage et l'obligation pour cette question, conformément à l'article 27 du CODIP, de saisir le tribunal de première instance porte atteinte de manière fondamentale à l'effectivité du recours et au droit au regroupement familial. Elle fait valoir à cet égard que ce tribunal est confronté à un arriéré de plus d'un an et demi à deux ans, que la procédure devant celui-ci n'est pas suspensive et que la décision de non reconnaissance ne peut pas être annulée de sorte qu'elle perd la possibilité d'invoquer le délai d'un an prévu à l'article 10, § 2, alinéa 5. Elle expose en effet que, compte-tenu de ce délai, même en cas d'issue favorable, elle devra démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le délai d'un an prévu à l'article 10, § 2, alinéa 5 ayant expiré, ce qui rend plus difficile le regroupement familial et implique donc une violation du principe d'égalité et des articles 10 et 11 de la Constitution.

4. Dans un troisième moyen, pris de la « violation de des articles 3 et 8 de la CEDH et 4 et 7 de la Charte », la requérante soutient que la décision attaquée lui cause un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'elle la tient éloignée de son époux pour une durée indéterminée alors qu'il est reconnu réfugié et ce dans une région contrôlée par les talibans alors qu'elle est une femme d'origine Hazara.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre

d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2. En ce qui concerne la compétence du Conseil de céans, dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, ce dernier rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son premier moyen, la partie requérante conteste également la motivation de l'acte entrepris et ne se focalise pas uniquement sur la validité de la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique par elle déposé pour établir le lien matrimonial allégué. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3. En l'espèce, sur le premier moyen invoqué, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat que le lien matrimonial n'est pas établi à suffisance.

Le Conseil observe à cet égard qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse affirme que l'acte de mariage déposé contient des informations erronées dès lors qu'elles divergent des déclarations antérieures de l'époux de la requérante - l'acte en cause fait état d'un mariage conclu en 2014 alors que dans sa demande de protection internationale introduite en 2016, ce dernier se déclarait célibataire. Elle en conclut que cet acte a été dressé en vue de bénéficier de la mesure de dispense prévue à l'alinéa 5 de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en conséquence que l'article 18 du CODIP trouve à s'appliquer et que l'acte de mariage dont question ne peut être reconnu et que le lien matrimonial n'est pas établi.

4. La requérante conteste cette motivation. Elle soutient que cette dernière est insuffisante, voire incompréhensible dès lors que la partie défenderesse invoque l'article 18 du CODIP sans préciser quel droit est applicable et quel est l'impact sur la possibilité de reconnaître ou non le certificat de mariage. Elle rappelle que cette disposition ne traite que du droit applicable et non des critères sur base desquels un acte peut être jugé authentique ou non.

5. A l'instar de la requérante, le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse, mentionnant l'article 18 du CODIP, lequel énonce que « *pour la détermination du droit applicable en une matière ou les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi* », considère que « *le document produit ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi* » et que le lien matrimonial « *entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas établi* ».

Dès lors, la motivation stéréotypée et lacunaire de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte sur le contrôle de la motivation de la décision attaquée, de comprendre à suffisance et dans son intégralité le motif qui sous-tend le refus de visa querellé.

6. Le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 11 février 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM